

Annie BEZIZ-AYACHE

Dictionnaire
de **DROIT**
PÉNITENTIAIRE

Préface de Xavier Pin



A

Accès aux soins

Art L.322-1 et R.322-1 C.pénit.

« La qualité et la continuité des soins sont garanties aux personnes détenues dans des conditions équivalentes à celles dont bénéficie l'ensemble de la population ». Ce principe d'équivalences des soins est énoncé à l'article L.322-1 du Code pénitentiaire, inscrit dans les Règles pénitentiaires européennes (RPE), prévu par l'article 46 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (L. n° 2009-1436) et rappelé par la Cour européenne des droits de l'homme : V. par exemple CEDH 23 mars 2016 n° 4715 2/06 par.137. Il signifie que les personnes détenues doivent bénéficier des mêmes soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques que ceux dispensés en milieu libre.

Il existe des limites au principe d'équivalence des soins : elles résultent des contraintes inhérentes au service public pénitentiaire et au maintien de la sécurité et de l'ordre au sein des établissements. Ainsi, les personnes détenues sont privées du droit au libre choix de leur praticien : art. R.322-1 C.pénit.

Le principe d'équivalence des soins implique la reconnaissance du principe du consentement à l'acte médical applicable aux personnes détenues comme à l'ensemble des personnes. Une seule exception : l'état de santé de la personne détenue rend nécessaire un acte de diagnostic ou de soins qu'elle n'est pas à même de consentir : art. R.322-2 C.pénit.

L'accès aux soins psychiatriques, nécessitant parfois une hospitalisation, est prévu par les articles L.322-8 et R.322-12 et s. du Code pénitentiaire.

Des règles spécifiques sont prévues pour l'accès aux soins des femmes prévenues : art. L.322-9, L.322-10, R.322-34 C.pénit., ainsi qu'aux personnes handicapées (V. **HANDICAP**) : art. L.322-11 et R.322-35 C.pénit.

↳ **Bibl.** BRAHMY, « L'accès aux soins dans les établissements pénitentiaires », *AJpén.* 2010.318.

Accès au travail

Art. L.412-5, L.412-6 C.pénit.

L'accès au travail se fait selon les étapes suivantes :

- demande de classement au travail de la personne détenue auprès de l'administration pénitentiaire,
- décision de classement au travail prise par le chef de l'établissement avec orientation vers un régime au travail (service général, concession, service de l'emploi pénitentiaire – SEP-, structure d'insertion par l'activité économique, entreprise adaptée) ou bien décision motivée de refus pour « des motifs liés au bon ordre et à la sécurité de l'établissement » (art. R.412-8 C.pénit), décision prise après avis de la commission pluridisciplinaire unique – CPU – (◇ cette entrée),
- notification de la décision à la personne détenue,

- demande écrite d'affectation de la personne détenue,
- entretiens professionnels entre l'administration pénitentiaire et le service, l'entreprise ou la structure chargée de l'activité de travail,
- décision d'affectation prise par le chef d'établissement et formalisée par la signature du contrat d'emploi pénitentiaire (◇ cette entrée).

La suspension de l'affectation peut résulter de la demande de la personne détenue, d'une procédure disciplinaire ou de motifs relatifs au maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement.

V. TRAVAIL

Accompagnant

L'article L.322-12 du Code pénitentiaire donne la liste des personnes munies d'un permis de visite qui peuvent s'entretenir avec les personnes détenues, sans la présence du personnel pénitentiaire :

- personnes bénévoles intervenant auprès des détenus en fin de vie,
- personnes majeures accompagnant les malades mineurs,
- personnes de confiance accompagnant les personnes malades,
- personnes accompagnant les détenues mineures lors d'une interruption volontaire de grossesse.

Accouchement

Art L.226-2 et L.322-10 C.pénit.

Les femmes détenues accouchent ou subissent des examens gynécologiques sans entrave et hors la présence du personnel pénitentiaire. Cette disposition garantit le droit

au respect de la dignité des femmes détenues.

V. FEMME DÉTENUE

Accueil en détention

Dès son arrivée dans l'établissement pénitentiaire, la personne détenue est informée des dispositions relatives à son régime de détention, de ses droits et obligations ainsi que des recours qu'elle peut former. Un livret d'accueil lui est remis : art. L.311-1 C.pénit. Avant d'être conduite en cellule, elle est soumise aux formalités de l'écrou (art. R.212-14 C.pénit.) et doit subir un examen médical dans les plus brefs délais (art. R.212-16 C.pénit.).

V. ENTRÉE EN DÉTENTION

Achats

V. CANTINE

Activités

Les personnes détenues condamnées doivent exercer au moins une activité proposée par le chef d'établissement et le D-SPIP : art. L.411-1 C.pénit. Dans le but de faciliter leur réinsertion, les activités proposées, adaptées à leur âge, leur capacité et leur personnalité sont variées : activités culturelles, sportives, enseignement et formation professionnelle, travail (◇ ces entrées).

Activités culturelles

Art. R.414-1, D.414-2
à D.414-6 C.pénit.

Les activités culturelles en prison sont organisées autour d'une part, de l'accès à la médiathèque et le prêt d'ouvrages, d'autre part, de

la programmation culturelle tenant compte des secteurs variés de la culture. Elles sont définies, en liaison avec le chef d'établissement, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Activités sportives

Art. R.414-7, D.414-8
et D.414-9 C.pénit.

Les personnes détenues peuvent pratiquer des activités physiques et sportives dans les établissements pénitentiaires. Seules des raisons d'ordre et de sécurité peuvent amener le chef d'établissement à les interdire. La mise en œuvre de ces activités est réalisée en lien avec les services des ministères des sports et de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Addiction

La présence importante de la population toxicomane dans les prisons nécessite une prise en charge effective des addictions aux produits stupéfiants, aux médicaments psychotiques, à l'alcool, et au tabac. Ainsi, un bilan de consommation de ces produits est proposé dès le début de sa détention à la personne détenue. Il s'agit d'un bilan préventif qui doit rester confidentiel : art. L.322-6 C.pénit.

La prise en charge des personnes dépendantes à un ou plusieurs produits est principalement assurée par les personnes travaillant au sein de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire ou par le personnel des soins d'accompagnement et de prévention en addictologie : art. D.115-20, R.322-10 C.pénit.

Administration pénitentiaire

L'administration pénitentiaire est le service public du ministère de la justice. Elle est chargée de l'exécution des décisions de justice en matière pénale qui privent de liberté les personnes qui lui sont confiées.

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP), placée sous l'autorité du garde des Sceaux (art. D.112-1 C.pénit.) a elle-même sous son autorité les établissements pénitentiaires (◊ cette entrée) au nombre de 187 et les services d'insertion et de probation (◊ cette entrée) au nombre de 104.

Ils sont répartis au sein de 10 directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) dans lesquelles sont implantées les équipes régionales d'intervention et de sécurité (ERIS, ◊ cette entrée).

Des services à compétence nationale sont rattachés au directeur de l'administration pénitentiaire :

- le centre national du renseignement pénitentiaire : art. R.112-2 C.pénit. (◊ cette entrée),
- le service national des transfèrements (art. D. 112-5 C.pénit.)

La direction de l'administration pénitentiaire comprend aussi un centre national d'évaluation : art. D.112-6 C.pénit. (◊ cette entrée).

Affectation

L'affectation en détention est réalisée selon les modalités suivantes :

- **Séparation des hommes et femmes** : les hommes et les femmes sont détenus dans des établissements pénitentiaires distincts ou

dans des quartiers distincts d'un même établissement selon l'article R.211-1 C.pénit. Pour la demande d'un transfert hors d'un centre de détention masculin en raison du changement de sexe d'une personne détenue, V. CE 9 déc. 2021, n° 458871.

– **Affectation des personnes prévenues** : les personnes prévenues sont détenues en maison d'arrêt (art. L.211-1 C.pénit.) ou à titre exceptionnel dans un établissement pour peines (art. L.211-2 C.pénit.), V. aussi art. D.211-4 C.pénit.

– **Affectation des personnes condamnées** : les personnes condamnées exécutent leur peine dans un établissement pour peines : art. L.211-3 C.pénit. À titre exceptionnel, sont affectées ou maintenues en maison d'arrêt les personnes condamnées à un emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 2 ans ainsi que celles auxquelles il reste à exécuter une peine d'une durée inférieure à un an : art. L.211-3 al.1 et 2 C.pénit.

Une affectation dans des quartiers spécifiques est prévue pour les condamnées pouvant porter atteinte au maintien de l'ordre de l'établissement pénitentiaire ou à la sécurité publique : art. L.224-1 à L.224-3 C.pénit.

Une procédure d'orientation ainsi qu'une évaluation préalable permettent de déterminer l'affectation la plus adéquate :

→ La procédure d'orientation est précisée aux articles D.211-9 et suivants. Elle consiste à rassembler tous les éléments

concernant la personne condamnée : âge, sexe, antécédents, catégorie pénale, santé, aptitudes, possibilités de réinsertion sociale. Elle est mise en œuvre obligatoirement pour les personnes condamnées dont la durée de détention à exécuter est supérieure à 2 ans.

→ L'évaluation préalable : le centre national d'évaluation (↔ cette entrée) participe à la procédure d'orientation. Il est un organe de la direction pénitentiaire (art. D.112-6 C.pénit.). Il permet, grâce à différents examens, de décider l'affectation dans l'établissement le mieux approprié à la personne condamnée.

La décision d'affectation est de la compétence, soit du Garde de sceaux (art. D.211-18) soit du directeur interrégional des services pénitentiaires (art. D.211-19 C.pénit.) qui peut déléguer sa compétence aux directeurs des établissements pénitentiaires (art. D.211-20 C.pénit.).

Le changement d'affectation à la demande de la personne condamnée ou du chef d'établissement dans lequel elle exécute sa peine est possible selon la procédure prévue aux articles D.211-25 et s. C.pénit.

Agence nationale du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice (ATIGIP)

Art. D.112-39 à D.112-42 C.pénit.

Créée par le décret n° 2018-1098 du 7 décembre 2018, l'ATIGIP est un service à compétence nationale rattaché au ministre de la Justice et dont la gestion administrative et financière revient à l'administration pénitentiaire.

Ses missions consistent à développer le travail d'intérêt général, la formation professionnelle, le travail et l'insertion professionnelle pour les personnes placées sous-main de justice. Par exemple : administrer une plateforme numérique permettant de recenser les offres d'emploi. Ainsi, l'ATIGIP a créé la plateforme numérique IPRO 360° dédiée au pilotage des activités du travail pénitentiaire.

Agences régionales de santé (ARS)

Art. L.115-1 C.pénit.

Organismes chargés, en application de l'article L.1431-2 du Code de la santé publique, de l'évaluation et l'identification des besoins sanitaires des personnes détenues ainsi que de la définition et la régulation de l'offre de soins en milieu pénitentiaire

Aide matérielle aux personnes détenues

Une aide matérielle aux personnes détenues disposant de ressources insuffisantes est prévue par l'article L.333-1 du Code pénitentiaire. L'appréciation du niveau de leurs ressources est faite selon les critères de l'article D.333-1. L'aide peut être financière ou en nature (par exemple : prise en charge du titre de transport pour les permissions de sortir).

Ajournement

Plusieurs formes d'ajournement du prononcé de la peine permettent au condamné d'éviter l'exécution de la sanction, à certaines conditions. Il s'agit de l'ajournement simple, avec mise à l'épreuve et avec injonction. L'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité est prévu par l'article 132-70-1 du Code pénal. Il s'agit, pour la juridiction, de remettre à plus tard le prononcé de la peine quand il apparaît « opportun d'ordonner des investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale de la personne jugée afin de permettre le prononcé d'une peine adaptée ». Ces différentes investigations peuvent être confiées au SPIP (◇ cette entrée).

Alcool

Il est interdit aux personnels pénitentiaires et aux personnes ayant accès aux établissements pénitentiaires d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées : art. D.121-4 C.pénit.

V. ADDICTION

Alimentation

Chaque personne détenue doit recevoir une alimentation qui prend en compte les règles de l'hygiène et de la diététique ainsi que son âge, son état de santé, la nature de son travail, ses convictions philosophiques ou religieuses : art. R.323-1 C.pénit.

Aménagements de peine (décisions relatives aux -)

Les aménagements de la peine privative de liberté peuvent être décidés ab initio par la juridiction du jugement (V. art. 132-19 al.3 C.pén., art.464-2, I, 1^{er}, C.pr.pén.) ou en cours d'exécution.

Les techniques d'aménagement de la peine d'emprisonnement en cours d'exécution permettent d'assouplir l'incarcération en réduisant le temps de la détention ou en permettant des sorties temporaires.

Selon l'article L.423-2 du Code pénitentiaire, les décisions relatives aux aménagements de peine peuvent être prises, après débats contradictoires au sein de l'établissement pénitentiaire,

- soit par le juge de l'application des peines en matière de placement à l'extérieur, de semi-liberté, de fractionnement et de suspension de peines, de détention à domicile sous surveillance électronique et de libération conditionnelle ;
- soit par le tribunal de l'application des peines en matière de relèvement de la période de sûreté, de libération conditionnelle ou de

suspension de peine ne relevant pas de la compétence du juge de l'application des peines.

Une telle disposition est un remède aux difficultés liées aux extractions des personnes détenues.

Au cours des débats, le représentant de l'administration pénitentiaire peut donner son avis oralement (art. D.423-2 C.pénit.) ou sous forme d'un rapport de synthèse des avis des différents services pénitentiaires (art. D.423-3 C.pénit.).

Préalablement à la décision d'aménagement, l'avis de la commission de l'application des peines (◇ cette entrée) est requis : art. D.423-4 C.pénit.

Les décisions de la juridiction sont notifiées à la personne détenue par le chef d'établissement : art. D.423-5 à D.423-7 C.pénit.

Argent

V. COMPTE NOMINATIF

Armes (usage des -)

Art. L.227-1, art. L.227-2, art. R.227-1 à R.227-11 C.pénit.

L'usage d'armes à feu par les personnels de direction et de surveillance de l'administration pénitentiaire est prévu par l'article R.227-1 en cas d'absolue nécessité et de façon proportionnée dans les cas suivants :

- légitime défense au sens de l'article 122-5 du Code pénal,
- tentative d'évasion,
- menace grave à la sécurité de l'établissement,
- résistance des personnes détenues aux ordres.

Dans les trois derniers cas, deux sommations à haute voix doivent être adressées avant l'usage des armes.

Cette disposition s'applique aussi aux forces extérieures (police ou gendarmerie) auxquelles le chef de l'établissement a recours en cas de situation grave affectant la sécurité de l'établissement.

La liste des armes autorisées est fournie par l'article R.227-4 du Code pénitentiaire et le décret n° 2021-1313 du 8 octobre 2021. Une formation au maniement des armes est dispensée aux personnels : art. R.227-7.

Pour éviter tout danger, le port des armes dans les locaux de détention est interdit sauf autorisation donnée au regard de circonstances exceptionnelles : art. R.227-6 C.pénit.

Assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE)

Conçue comme une alternative à la détention provisoire, l'ARSE est une mesure ordonnée par le juge d'instruction ou par le juge des libertés et de la détention si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel d'au moins 2 ans ou une peine plus grave (art.142-5 C.pr.pén.). La décision est prise après vérification de la faisabilité technique de la mesure par le SPIP (art. 142-6 C.pr.pén.).

La personne assignée doit demeurer à son domicile ou dans un lieu fixé par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention et porter un dispositif de surveillance électronique. Le personnel de l'administration pénitentiaire assure la pose et la

dépose de ce dispositif : art. D.632-2, D.632-3 C.pénit. Le contrôle et le suivi de la mesure sont assurés par le SPIP. Avec l'accord du juge d'instruction, le chef d'établissement pénitentiaire ou le D-SPIP peut modifier les horaires de présence au domicile ou dans le lieu d'assignation : art. L.632-1 et D.632-5 C.pénit.

↳ **Bibl.** LAVIELLE, « Assignation à résidence sous surveillance électronique ou la difficulté d'être son propre gardien », *Gaz. Pal.* 2010.7.

Association

Les associations apportent, comme d'autres personnes publiques ou privées, leur concours au service public pénitentiaire : art. L.111-1 C.pénit. Par exemple, certaines associations assurent des actions de soutien pédagogique ou des activités culturelles. Généralement, les modalités d'intervention des associations sont fixées par des conventions de partenariat (◇ cette entrée).

Association nationale des visiteurs de prison (ANVP)

Composée de bénévoles, l'ANVP a pour objet la rencontre des personnes incarcérées afin de leur porter aide, soutien et écoute.

Association socio-culturelle et sportive

Chaque établissement pénitentiaire doit comporter une association socio-culturelle et sportive (Association loi 1901). Son rôle est de développer l'action socio-culturelle et

sportive auprès des personnes détenues : art. D.414-10 C.pénit.

Aumônier

Pour l'exercice du culte par les personnes détenues, des aumôniers assurent les offices religieux, les réunions cultuelles et l'assistance spirituelle : art. R.351-3 C.pénit. L'intervention des aumôniers nécessite un agrément délivré par le directeur interrégional des services pénitentiaires selon les modalités prévues par l'article D.352-1 du Code pénitentiaire. Les attributions des aumôniers sont exclusivement d'ordre spirituel et moral : art. D.352-4 C.pénit.

V. RELIGION

Autorisation de sortie sous escorte

Art. D.112-30 C.pénit.

Permission exceptionnelle accordée à une personne condamnée détenue de sortir de son lieu de détention pour des raisons essentiellement humanitaires (exemple : se rendre auprès d'un parent malade). Les équipes locales de sécurité pénitentiaire (◇ cette entrée) sont chargées de l'encadrement du bénéficiaire de cette mesure.

Sur les modalités d'obtention de cette autorisation, V. l'article D.147 du Code de procédure pénale.

Autorité parentale

L'incarcération d'une personne n'affecte pas l'autorité parentale quant à sa dévolution. Elle conserve ses droits parentaux sur ses enfants même si, pour des raisons évidentes, l'exercice de ces droits est difficile.

Avocat

Parmi les droits et libertés dont bénéficient les personnes détenues figurent les droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme : Cons. const. 4 nov. 2021 n°2021-945. Le droit de se faire représenter ou assister par un avocat est prévu par l'article R.313-1 du Code pénitentiaire. Un permis de communiquer est délivré aux avocats pour permettre leurs relations avec les personnes détenues : art. R.313-4. Les droits de la défense sont garantis par les articles L.313-1 et L.313-2 du Code pénitentiaire relatifs à la communication des prévenus avec leurs avocats quant aux modalités de leur choix et à celle des personnes détenues qui « communiquent librement avec leurs avocats ». De plus, leurs correspondances sont protégées : elles ne peuvent être ni contrôlées ni retenues (art. L.345-4 C.pénit.). Quant aux communications téléphoniques, la confidentialité des échanges doit être la règle. Qu'elle soit verbale ou par écrit aucune sanction ne peut porter atteinte à la libre communication : art. R.313-15 C.pénit.

Remarque : Une note du 20 juillet 2021 (sous l'article R.313-14 du Code pénitentiaire, Code Dalloz 1^{re} éd. 2024) donne des précisions relatives aux visites des avocats en établissements pénitentiaires et aux modalités d'assistance et de représentation des personnes détenues lors des procédures disciplinaires.

↳ **Bibl.** HARZOG-EVANS, PECHILLON, « L'entrée des avocats en prison », *D.* 2000.481.